



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa sixième session (Genève, 8-12 juillet 2013)*

Président-Rapporteur: Chef international Wilton Littlechild

Résumé

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa sixième session du 8 au 12 juillet 2013. Ont participé à cette session, outre les membres du Mécanisme d'experts, des représentants d'États, de peuples autochtones, d'organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du monde universitaire.

Le Mécanisme d'experts a tenu une séance d'une demi-journée pour discuter de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones avant d'examiner le suivi des études et avis thématiques.

L'étude du Mécanisme d'experts sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones a été examinée. Cet examen a notamment porté sur les résultats des processus de vérité et de réconciliation. Les discussions ont aussi porté sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment dans le cadre d'un débat et d'un dialogue sur le rôle des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux dans la promotion des droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration.

Le Mécanisme d'experts a adopté les propositions qui devaient être présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session. Il a également adopté l'étude et l'avis sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones ainsi que le rapport sur le résumé des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

* L'annexe I est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Adoption d'études, d'avis, de rapports et de propositions	2–11	3
A. Adoption de l'étude et de l'avis sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones	3	3
B. Adoption du rapport présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	4	3
C. Propositions	5–11	4
III. Organisation de la session.....	12–26	7
A. Participation.....	12–15	7
B. Documentation	16–17	7
C. Ouverture de la session.....	18–22	7
D. Élection du Bureau	23–25	8
E. Adoption de l'ordre du jour	26	9
IV. La Conférence mondiale sur les peuples autochtones.....	27–36	9
V. Suivi des études et avis thématiques	37–51	11
VI. Étude sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones	52–72	13
VII. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	73–90	16
VIII. Dialogue avec les mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones et les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux	91–104	20
IX. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme.....	105–108	22
X. Adoption des rapports, des études et des propositions.....	109–110	23
Annexes		
I. List of participants		24
II. Ordre du jour provisoire de la septième session		26

I. Introduction

1. Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a créé le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones: cet organe subsidiaire devait aider le Conseil dans l'exercice de son mandat en le dotant, de la manière et dans la forme voulues par le Conseil, d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones. Cette compétence thématique serait essentiellement axée sur des études et sur des avis fondés sur des travaux de recherche et le Mécanisme d'experts pourrait présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

II. Adoption d'études, d'avis, de rapports et de propositions

2. Le Mécanisme d'experts a adopté son étude et son avis sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2013/2); son rapport présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2013/3); et les propositions exposées ci-après.

A. Adoption de l'étude et de l'avis sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones

3. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère au paragraphe 7 de la résolution 21/24 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil l'a prié d'entreprendre une étude sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, et de la lui soumettre à sa vingt-quatrième session;

b) Adopte l'étude et l'avis sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2013/2);

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser l'étude comme il convient à la lumière des débats de la sixième session du Mécanisme et à présenter l'étude finale au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session.

B. Adoption du rapport présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

4. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère au paragraphe 8 de la résolution 21/24 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil l'a prié de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat et au moyen d'un questionnaire, de recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur

les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application susceptibles d'être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) Adopte le rapport présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2013/3);

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, à réviser le rapport final comme il convient à la lumière des débats de la sixième session du Mécanisme et à présenter le rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session.

C. Propositions

Proposition 1

Poursuite de l'étude sur l'accès à la justice

5. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones propose que le Conseil des droits de l'homme l'autorise à poursuivre son étude sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, en accordant une attention particulière à la justice réparatrice et aux systèmes judiciaires autochtones, en particulier ceux qui visent à parvenir à la paix et à la réconciliation. Cela consisterait notamment à examiner l'accès à la justice des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones.

Proposition 2

Conférence mondiale sur les peuples autochtones

6. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Se réfère à la résolution 65/198 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé d'organiser une réunion plénière de haut niveau en 2014, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) Propose que le Conseil des droits de l'homme considère les thèmes cités dans le Document final d'Alta (A/HRC/EMRIP/2013/CRP.2) comme les thèmes adoptés pour la Conférence mondiale;

c) Propose que le Conseil des droits de l'homme appuie la prise en considération du Document final d'Alta lors de l'élaboration du document final de la Conférence mondiale;

d) Propose que le Conseil des droits de l'homme recommande au Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale de poursuivre la pratique consistant à nommer un représentant d'un État membre et un représentant des peuples autochtones et à les charger de conduire des consultations informelles. Le Mécanisme d'experts remercie le Gouvernement mexicain et le Parlement sami pour le rôle qu'ils ont joué jusqu'à présent dans ce domaine en leur qualité de cofacilitateurs dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale;

e) Propose que le Conseil des droits de l'homme encourage le renforcement de l'appui financier, technique et politique à la participation des peuples autochtones à la Conférence mondiale. Cela supposerait notamment d'exhorter les États qui n'ont pas encore fourni un soutien financier aux activités préparatoires des autochtones à le faire de toute urgence. Parmi ces activités préparatoires figurent des activités locales et nationales visant à faire connaître les problèmes, les droits et le mode de vie des peuples autochtones avant la Conférence mondiale ainsi que diverses formes de participation des peuples autochtones, notamment par vidéoconférence. En outre, il faudrait veiller à ce que la documentation pertinente soit disponible dans des formats accessibles aux personnes handicapées autochtones, conformément aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web;

f) Propose que le Conseil des droits de l'homme donne suite à sa recommandation invitant à examiner les études et les avis du Mécanisme d'experts au cours du processus préparatoire de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Il faudrait notamment s'appuyer sur la compilation des recommandations, des conclusions et des avis contenus dans les études réalisées par le Mécanisme d'experts (A/HRC/EMRIP/2013/CRP.1);

g) Propose que le Conseil des droits de l'homme soutienne l'égalité de participation des trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones¹ à la Conférence mondiale ainsi qu'aux préparatifs et aux activités de suivi;

h) Propose que le Conseil des droits de l'homme soutienne la participation pleine et effective des peuples autochtones, y compris des gouvernements autochtones traditionnels et des parlements, assemblées et conseils autochtones, à la Conférence mondiale.

Proposition 3

Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

7. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones:

a) Propose que le Conseil des droits de l'homme exhorte les États et les peuples autochtones à communiquer des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les droits garantis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en continuant de répondre au questionnaire du Mécanisme d'experts;

b) Propose également que le Conseil des droits de l'homme demande aux États de mettre en place, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, des mécanismes indépendants chargés de surveiller et de promouvoir la garantie des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de veiller à ce que ces mécanismes aient pour mandat de surveiller la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, de l'Examen périodique universel et des autres mécanismes relatifs aux droits des peuples autochtones. Ces mécanismes devraient coopérer étroitement avec les institutions régionales et nationales des droits de l'homme.

8. Se référant à la proposition 3 sur le renforcement du droit de participation des peuples autochtones dans le cadre du système des Nations Unies qui figure dans le rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur sa quatrième session (A/HRC/18/43) et saluant les efforts déployés jusqu'à présent dans ce domaine, notamment le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant (A/HRC/21/24), tel qu'évoqué dans la

¹ Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones.

résolution 21/24 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts renouvelle sa proposition par laquelle il:

«reconnait que dans le système des Nations Unies les arrangements consultatifs concernant les entités non étatiques peuvent empêcher des organes et institutions de gouvernance des peuples autochtones, y compris des gouvernements autochtones traditionnels ou des parlements, assemblées et conseils autochtones, de participer aux processus décisionnels car ils ne sont pas toujours constitués en organisations non gouvernementales; [et] propose que le Conseil des droits de l'homme encourage l'Assemblée générale à adopter au plus tôt des mesures appropriées à caractère permanent pour faire en sorte que les organes et institutions de gouvernance des peuples autochtones, y compris les gouvernements autochtones traditionnels et les parlements, assemblées et conseils autochtones, puissent participer aux réunions des Nations Unies en qualité d'observateurs avec, au minimum, les mêmes droits de participation que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social»².

9. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil des droits de l'homme examine les formulations et la terminologie employées dans les documents de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones pour s'assurer qu'elles respectent la terminologie utilisée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il demande en particulier au Conseil des droits de l'homme de proposer que l'Assemblée générale renomme le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones «Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones». Le Mécanisme d'experts demande également à l'ONU et aux autres organisations internationales de revoir leurs règles orthographiques et d'écrire désormais le mot «Peuples» avec une majuscule dans l'expression «Peuples autochtones».

Proposition 4
Programme de développement pour l'après-2015

10. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones propose que le Conseil des droits de l'homme soutienne le Mécanisme et les représentants des peuples autochtones dans les efforts qu'ils déploient pour veiller à ce que les droits des peuples autochtones fassent partie intégrante du Programme de développement pour l'après-2015, notamment en ce qui concerne la participation du Mécanisme aux activités pertinentes.

Proposition 5
Examen périodique universel (EPU)

11. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones propose que le Conseil des droits de l'homme et les États membres s'inspirent de plus en plus de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des travaux thématiques du Mécanisme d'experts dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), notamment en faisant figurer dans les recommandations des références à la Déclaration, aux études et aux avis pertinents. Le Mécanisme d'experts propose également qu'au cours des prochains cycles de l'EPU, la Déclaration soit explicitement incluse dans la liste des normes sur lesquelles se fonde ce processus.

² Voir A/HRC/18/43, proposition 3.

III. Organisation de la session

A. Participation

12. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa sixième session à Genève du 8 au 12 juillet 2013. Ont participé à cette session M^{me} Jannie Lasimbang (Malaisie), le Chef international Wilton Littlechild (Canada), M. Albert Deterville (Sainte-Lucie), M. Alexey Tsykarev (Fédération de Russie) et M. Danfred Titus (Afrique du Sud).

13. Parmi les participants à la sixième session du Mécanisme d'experts, on comptait des représentants d'États membres, de peuples autochtones, d'organismes et de programmes des Nations Unies, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir l'annexe I).

14. Ont également participé à la session M. James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. Paul Kanyinke Sena, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et M^{me} Joenia Batista de Carvalho, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

15. Étaient aussi présents M. José Francisco Cali Tzay, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et M. Rafendi Djamin, membre de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

B. Documentation

16. La documentation de la sixième session du Mécanisme d'experts comprenait l'ordre du jour provisoire (A/HRC/EMRIP/2013/1); l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/EMRIP/2013/1/Add.1); l'étude et l'avis sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2013/2); et le rapport présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2013/3).

17. Deux documents de séance ont été présentés lors de la session: la compilation des recommandations, conclusions et avis issus des études réalisées par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2013/CRP.1) et le Document final d'Alta issu de la Réunion préparatoire globale autochtone, qui s'est tenue du 10 au 12 juin, avant la réunion plénière de haut niveau des Nations Unies nommée par la suite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2013/CRP.2).

C. Ouverture de la session

18. Le Président du Mécanisme d'experts, le Chef international Wilton Littlechild, a ouvert la sixième session du Mécanisme d'experts et a donné la parole à M^{me} Marcia V. J. Kran, Directrice de la Division de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et à M. Remigiusz Achilles Henczel, Président du Conseil des droits de l'homme, qui ont fait des observations liminaires.

19. M^{me} Kran a souligné l'importance de l'étude thématique sur l'accès à la justice des peuples autochtones et a pris note des difficultés que rencontraient ces derniers. La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devait s'appuyer sur de véritables partenariats de confiance entre les États et les peuples autochtones. Il était essentiel de coopérer pour faire en sorte que la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui se tiendrait en 2014, débouche sur des résultats orientés vers l'action, qui favorisent l'adoption de mesures concrètes, telles que l'élaboration de plans d'action et de stratégies au niveau national, pour renforcer la mise en œuvre de la Déclaration. M^{me} Kran a aussi évoqué la manière dont le HCDH contribuait à la réalisation des droits des peuples autochtones.

20. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Conseil des droits de l'homme, M. Remigiusz Achilles Henczel, a indiqué que les études et les avis du Mécanisme d'experts étaient bien accueillis par le Conseil et contribuaient aux efforts visant à renforcer la protection des droits des peuples autochtones. Il a également affirmé que le Conseil attachait une grande importance à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. M. Henczel a souligné que le Conseil ne cessait de demander que les peuples autochtones participent aux préparatifs de la Conférence mondiale et que les études et les avis du Mécanisme d'experts soient examinés au cours du processus préparatoire de la Conférence.

21. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait observer que le Mécanisme d'experts contribuait grandement à la mise en œuvre de la Déclaration. Il a salué la collaboration établie entre les mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones et a demandé que la coordination se poursuive, notamment dans l'élaboration de projets de lignes directrices ou de principes communs sur les principaux problèmes rencontrés par les peuples autochtones. Il a insisté sur la nécessité de porter une plus grande attention à l'accès des peuples autochtones à la justice et a encouragé les États à reconnaître les systèmes de justice coutumière autochtone, sans établir strictement les compétences de chaque juridiction.

22. Le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones a pris note de la coordination entre les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones et a souligné que le principal objectif était la mise en œuvre de la Déclaration. Il a donné un aperçu des recommandations et des études de la douzième session de l'Instance permanente et s'est félicité du dialogue constructif engagé avec les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement au sujet des effets de leurs politiques sur les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones. Il a également communiqué des informations sur la création récente d'un groupe de travail des personnes handicapées autochtones.

D. Élection du Bureau

23. Le Président du Mécanisme d'experts a invité les membres du Mécanisme à désigner un président-rapporteur et un vice-président pour la sixième session. M^{me} Lasimbang a proposé la candidature du Chef international Littlechild et de M. Titus, qui ont ensuite été élus par acclamation respectivement Présidente-Rapporteuse et Vice-Président.

24. Le Président-Rapporteur, le Chef international Littlechild, a remercié les membres du Mécanisme d'experts pour son élection et a souhaité la bienvenue à MM. Deterville et Tsykarev, nouveaux membres du Mécanisme d'experts.

25. Le Président-Rapporteur a appelé l'attention sur le fait que la Déclaration offrait un cadre fondateur pour la réalisation des droits des peuples autochtones et éclairait chaque aspect du travail du Mécanisme. Il a pris acte des précieuses contributions des participants à

la sixième session au travail du Mécanisme. Le Président-Rapporteur a souligné l'importance de ces sessions, qui offraient un espace de dialogue, fondé sur la collaboration et la participation, entre les États, les peuples autochtones et d'autres parties prenantes et contribuaient ainsi à la pleine réalisation des droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration.

E. Adoption de l'ordre du jour

26. Le Mécanisme d'experts a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de sa sixième session.

IV. La Conférence mondiale sur les peuples autochtones

27. Le Président-Rapporteur a présenté la compilation des recommandations, conclusions et avis issus des études réalisées par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2013/CRP.1) dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et a fait observer qu'il s'agissait d'un travail en cours de réalisation. Le Document final d'Alta (A/HRC/EMRIP/2013/CRP.2) a été présenté pour la première fois en tant que document officiel des Nations Unies et a été apprécié et approuvé par de nombreux participants.

28. M. Tsykarev a remercié le Parlement sami et le Gouvernement norvégien d'avoir accueilli et soutenu financièrement la Réunion préparatoire globale autochtone, tenue à Alta. Il a souligné que la sixième session du Mécanisme d'experts était une première occasion d'examiner de manière plus approfondie le Document final d'Alta, dans lequel étaient proposés quatre thèmes à débattre au cours de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Il a également souligné que le Mécanisme d'experts se réjouissait d'avoir la possibilité d'engager des consultations globales sur l'élaboration du Document final de la Conférence mondiale. En outre, M. Tsykarev a indiqué que la septième session du Mécanisme d'experts pourrait être la dernière occasion de mener un dialogue global sur la Conférence mondiale avant septembre 2014.

29. M. Tsykarev a relevé que les membres du Mécanisme d'experts étaient déterminés à participer aux prochaines réunions préparatoires qui se tiendraient à Mexico et à New York et à travailler en coordination avec d'autres organes et mécanismes des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme. Les études et les avis du Mécanisme éclairaient le Document final d'Alta et le processus préparatoire était l'occasion de mieux analyser et vérifier dans quelle mesure ces études et ces avis étaient suivis par les États, les peuples autochtones et le système des Nations Unies et de veiller à ce que les législations nationales soient en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

30. M. Tsykarev a fait observer que 2014 marquerait également la fin de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et a préconisé la proclamation d'une troisième Décennie internationale.

31. M. James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, a examiné la façon dont les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones pouvaient contribuer aux préparatifs de la Conférence mondiale et à l'événement lui-même. Le Document final d'Alta, qui constituait à la fois un instrument normatif et un plan d'action, revêtait une grande importance. Il donnait un bon aperçu des problèmes qui étaient au cœur des préoccupations des peuples autochtones et permettait de mieux comprendre les priorités de ces derniers, concernant aussi bien le contenu des droits que la façon de les protéger. Le Rapporteur spécial a également encouragé d'autres acteurs,

notamment le système des Nations Unies, les peuples autochtones, la société civile et le secteur privé, à appliquer le Document final d'Alta.

32. M. Paul Kanyinke Sena, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, a présenté les recommandations de l'Instance relatives à la Conférence mondiale qui figuraient dans le rapport sur les travaux de sa douzième session. Il a pris acte de la coopération renforcée avec le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts, notamment au cours du processus préparatoire de la Conférence mondiale, et a examiné les moyens d'accroître les capacités d'action des mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones dans l'optique de la Conférence mondiale.

33. M. Ghazali Ohorella, Coprésident du Groupe mondial de coordination autochtone, a donné un aperçu de la participation des peuples autochtones aux activités qui avaient précédé la Réunion préparatoire globale autochtone et a remercié de leurs contributions les membres du Mécanisme d'experts dont les compétences avaient facilité la recherche d'un consensus lors de la réunion. Il a appelé l'attention sur les principales questions abordées dans le Document final d'Alta, notamment les quatre thèmes proposés, et a adressé des recommandations au Mécanisme d'experts. M. Ohorella a recommandé que les thèmes présentés dans le Document final d'Alta soient retenus pour la Conférence mondiale; que le Document final d'Alta serve de point de départ pour l'élaboration du document final de la Conférence mondiale; que le Mécanisme d'experts recommande au Président de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale de charger un représentant d'un État membre et un représentant des peuples autochtones de conduire des consultations informelles; et que le Mécanisme d'experts exhorte les États qui ne l'avaient pas encore fait à soutenir financièrement la participation des autochtones à la Conférence mondiale, y compris aux activités préparatoires.

34. Le Président-Rapporteur a fait référence au travail accompli jusqu'alors par le Mécanisme d'experts, notamment à l'appui du Document final d'Alta, qui s'inspirait lui-même de la Déclaration. Il a évoqué, à titre d'exemple, la manière dont le Mécanisme d'experts et d'autres parties prenantes pouvaient concrètement promouvoir les droits de l'homme des peuples autochtones en collaborant aux préparatifs de la Conférence mondiale.

35. Les participants ont approuvé le Document final d'Alta et les recommandations du Groupe mondial de coordination autochtone et ont invité les États à engager un dialogue constructif avec les peuples autochtones au niveau national. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont formulé des recommandations concernant la nécessité d'assurer une participation et une consultation égales, pleines et effectives des peuples autochtones à toutes les étapes du processus, y compris celle de l'élaboration du document final, orienté vers l'action, issu de la Conférence mondiale. Les participants ont également souligné qu'il était nécessaire de veiller à la participation égale, parmi les autochtones, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées. Beaucoup de participants ont indiqué qu'il était important de veiller à ce que les ressources financières disponibles soient suffisantes, afin de permettre une telle participation, et ont recommandé d'envisager différentes formes de participation, par le biais de la diffusion sur le Web. De nombreux États ont pris acte du Document final d'Alta et fait observer qu'il serait examiné au cours des préparatifs de la Conférence mondiale.

36. M^{me} Lasimbang a insisté sur la nécessité de chercher un appui technique, financier et politique afin de faciliter la participation des peuples autochtones à la Conférence mondiale et a demandé instamment que des activités soient menées aux niveaux local et national pour faire mieux connaître et comprendre les problèmes des peuples autochtones. Ces activités devaient être axées sur les thèmes figurant dans le Document final d'Alta. M. Deterville a quant à lui souligné que le Document final d'Alta avait été présenté en tant que document officiel à la sixième session du Mécanisme d'experts.

V. Suivi des études et avis thématiques

37. M. Titus a présenté le point de l'ordre du jour relatif à la suite à donner aux études et avis thématiques, en soulignant que les études du Mécanisme constituaient une interprétation des droits de l'homme des peuples autochtones qui faisait autorité. Il a ajouté que ces études et avis s'appuyaient sur des normes internationales contraignantes relatives aux droits de l'homme qui s'appliquaient aux peuples autochtones, notamment la Déclaration. Il a évoqué le lien direct entre le droit à l'autodétermination et la pleine jouissance par les peuples autochtones de leurs droits.

38. Le Mécanisme d'experts a entendu les États, les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes expliquer comment ils utilisaient les études et les avis du Mécanisme pour renforcer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, en particulier dans quatre domaines thématiques, à savoir: le droit à l'éducation des peuples autochtones; la langue et la culture; le droit de participer à la prise de décisions; le droit de participer à la prise de décisions portant plus spécifiquement sur les industries extractives. Les participants ont eu des échanges sur les bonnes pratiques observées, les enseignements tirés et les problèmes rencontrés au sujet de la réalisation des droits des peuples autochtones dans ces domaines thématiques. Les intervenants ont notamment mis en lumière le rôle des organismes des Nations Unies dans la diffusion des études et des avis du Mécanisme au niveau national et l'importance de la formation des agents de l'État aux droits des peuples autochtones.

39. Les participants ont mentionné l'étude du Mécanisme d'experts sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité et ont exprimé diverses préoccupations allant de la nécessité d'inclure l'histoire et la culture des peuples autochtones dans les programmes d'enseignement des établissements scolaires à la protection des infrastructures scolaires dans les territoires autochtones militarisés. Certains participants ont notamment appelé à la création d'établissements d'enseignement pour adultes axés sur la sauvegarde, la transmission et le développement des savoirs autochtones et à la ratification de la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

40. Les participants ont eu des échanges de vue sur les solutions novatrices permettant de garantir l'accès des peuples autochtones nomades ou semi-nomades à l'éducation. Ils ont également expliqué l'action menée au niveau national pour élaborer une politique relative à l'éducation autochtone qui soit conforme aux orientations données dans l'avis n° 1 (2009) du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones à l'éducation.

41. Les participants ont également fourni des informations à jour concernant l'étude du rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, en soulignant combien il importait d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones aux programmes de sauvegarde et de revitalisation des cultures autochtones et de lutter contre la disparition des langues. Les participants ont encouragé les médias à aborder les questions autochtones, dans le cadre de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, et ont salué les efforts déployés par les communautés pour améliorer leur propre accès à l'information par la création de médias communautaires.

42. Certains participants ont appelé à la ratification et à la mise en œuvre de normes internationales, notamment la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989, la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Certains participants ont également préconisé une plus grande participation des peuples autochtones et des mécanismes concernés aux processus concernant les peuples autochtones engagés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

43. S'agissant de l'étude et des avis du Mécanisme sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, certains participants ont appelé l'attention sur les lacunes constatées dans la mise en œuvre des droits des peuples autochtones en application de la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en particulier sur des sujets tels que le consentement libre, préalable et éclairé, et ont encouragé les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits des peuples autochtones à jouer un rôle de surveillance actif dans ce processus.

44. S'agissant de l'avis n° 2 (2011) du Mécanisme d'experts sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, certains participants ont présenté une bonne pratique destinée à renforcer la participation des jeunes autochtones à la prise de décisions, qui consistait à créer des Parlements des jeunes et des enfants afin de former les futurs dirigeants autochtones et de promouvoir la participation des jeunes autochtones aux élections.

45. Les participants ont également évoqué le rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions mettant l'accent sur les industries extractives (A/HRC/21/55). Les intervenants ont souligné les incidences des activités des industries extractives sur la vie des peuples autochtones, notamment leurs effets néfastes sur la santé, les terres, l'environnement, la culture et les moyens de subsistance. Ils ont plus particulièrement exprimé leur inquiétude concernant les effets néfastes sur les femmes et les filles, ainsi que les différends entre les peuples autochtones et les entreprises.

46. Certains participants ont réaffirmé que les États et les industries extractives devaient mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans toutes les procédures judiciaires, administratives, législatives et politiques afin de respecter réellement l'autorité et le pouvoir décisionnels des peuples autochtones sur leur vie. Les participants ont débattu de l'importance de dialoguer, aux niveaux régional et national, avec les États, les entreprises, les organisations de la société civile et les peuples autochtones, pour mieux faire connaître les droits de ces derniers dans le contexte des industries extractives. Des participants ont par exemple recommandé de tenir compte, dans les études d'impact, des conséquences culturelles, qui s'ajoutaient aux conséquences économiques, environnementales et sociales.

47. Le Président de l'Instance permanente a jugé positive l'initiative «Open Contracting» de la Banque mondiale, dont le but était d'assurer la transparence et la participation des peuples autochtones dans tous les projets d'investissement public concernant les industries extractives. Il a souligné l'importance de la collaboration actuelle entre le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts pour promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à la lumière des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe)³. Il a également insisté sur l'importance de l'accès des autochtones à l'entrepreneuriat.

³ Voir aussi, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies* (New York et Genève, 2011).

48. M^{me} Lasimbang a communiqué des informations sur la Réunion sous-régionale de l'Asie du Sud-Est sur les industries extractives et les droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles, organisée par le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones en juin 2013, en Thaïlande, lors de laquelle elle avait présenté le rapport de suivi et les avis sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions mettant l'accent sur les industries extractives (A/HRC/21/55). M^{me} Lasimbang a recommandé que les entreprises veillent à ce que leurs employés connaissent les droits des peuples autochtones, notamment le droit de participer à la prise de décisions. Elle a demandé aux peuples autochtones de continuer à jouer un rôle positif en faisant valoir leurs droits au sujet des industries extractives, en privilégiant la création de partenariats sur un pied d'égalité avec les États et les entreprises pour promouvoir le développement durable.

49. Le Président-Rapporteur a évoqué l'étude sur le droit à l'éducation et a informé les participants d'un fait nouveau concernant la réalisation de ce droit survenu dans un pays, où un groupe de travail avait été créé et travaillait actuellement à l'élaboration d'une loi relative à l'éducation. Il a appelé à la mise en œuvre de l'article 19 de la Déclaration, auquel s'était référé ce groupe de travail, par lequel les États et les peuples autochtones s'engageaient à travailler ensemble dans un esprit de partenariat.

50. Le Président-Rapporteur a souligné que le droit à la culture était un des piliers de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et a évoqué une consultation organisée par la Commission des droits de l'homme de l'Irlande du Nord en collaboration avec l'Université d'Ulster et le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, en juin 2013. Cette consultation avait donné lieu à une étude de la représentation des cultures des sociétés divisées d'après-conflit dans les musées, les mémoriaux et les manuels d'histoire. Il a salué la référence à l'avis n° 3 (2012) du Mécanisme d'experts, relatif aux langues et aux cultures des peuples autochtones pour examen dans le document final.

51. Le Président-Rapporteur a évoqué le travail du Pacte mondial, qui œuvrait à l'élaboration de principes directeurs axés sur le consentement libre, préalable et éclairé. Il a également félicité le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Instance permanente sur les questions autochtones d'avoir publié une version adaptée aux adolescents de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

VI. Étude sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones

52. Dans sa résolution 21/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones et de la lui soumettre à sa vingt-quatrième session. Le Mécanisme d'experts a donc réalisé une étude sur ce thème (A/HRC/EMRIP/2012/2). Pour étayer l'étude, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Institut d'études sur les droits de l'homme de l'Université de Columbia et le Centre international pour la justice transitionnelle ont organisé conjointement un séminaire d'experts sur l'accès à la justice pour les peuples autochtones, y compris les processus de vérité et de réconciliation. Le Séminaire s'est tenu à l'Université de Columbia, à New York, du 27 février au 1^{er} mars 2013.

53. M. Titus a ouvert la réunion-débat sur les recommandations formulées à l'issue du Séminaire d'experts sur l'accès à la justice pour les peuples autochtones, y compris les processus de vérité et de réconciliation, et a accueilli les intervenants: le Chef international Wilton Littlechild, Président du Mécanisme d'experts; Celeste McKay, analyste technique pour le Chef international Wilton Littlechild; Ellen Walker, représentant l'Alliance internationale pour les personnes handicapées (International Disability Alliance);

et June Lorenzo, représentant Indigenous World Association (Association mondiale des autochtones) et Laguna Acoma Coalition for a Safe Environment (Coalition Laguna Acoma pour un environnement sûr).

54. Le Chef international Wilton Littlechild s'est tout d'abord penché sur les recommandations relatives aux processus de vérité et de réconciliation mentionnées dans l'étude, qui s'appuyaient sur les exposés présentés lors du Séminaire d'experts. Ces recommandations préconisaient notamment la participation pleine et effective des peuples autochtones à tous les stades des processus de vérité et de réconciliation et la prise en considération des cultures et des valeurs des peuples autochtones dans ces processus. Il a également été recommandé que les commissions de vérité appliquent la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de leurs travaux et examine les injustices que les peuples autochtones ont subies dans le passé ainsi que les effets contemporains des violations continues des droits de l'homme, y compris les violations du droit à l'autodétermination.

55. En guise d'exemple, le Chef international Wilton Littlechild a mentionné la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Il a abordé l'histoire du système de pensionnats au Canada, y compris les politiques et les lois y relatives, ainsi que l'incidence de ce système sur la vie des autochtones notamment le décès de milliers d'enfants résidant dans ces pensionnats. Il a présenté le mandat de la Commission de vérité et réconciliation du Canada – mandat qui avait été ordonné par un tribunal à la suite de l'action judiciaire collective intentée par le plus grand nombre de plaignants de l'histoire judiciaire canadienne. La Commission de vérité et réconciliation du Canada était notamment chargée de recueillir des déclarations, d'effectuer des recherches, d'établir un Centre national de recherche en vue de constituer des archives publiques précises sur les pensionnats, de publier un rapport public assorti de recommandations, et d'insuffler et de mener une dynamique de rapprochement et de réconciliation au sein des familles et des communautés autochtones et entre les autochtones et les non-autochtones dans le pays.

56. M^{me} Walker a abordé la question de l'accès à la justice du point de vue des personnes handicapées autochtones. Elle a présenté brièvement l'Étude sur la situation des personnes handicapées autochtones et notamment sur leurs difficultés à exercer pleinement leurs droits fondamentaux et avoir part au développement (E/C.19/2013/6), menée par l'Instance permanente sur les questions autochtones. M^{me} Walker a mentionné les recommandations qui figuraient dans l'étude du Mécanisme d'experts relative à l'accès à la justice et qui concernaient spécifiquement les personnes handicapées autochtones. Ces recommandations visaient entre autres l'adoption de méthodes pour recueillir des données sur les personnes autochtones détenues ventilées par handicap et l'amélioration de l'accessibilité du système judiciaire.

57. M^{me} Walker a demandé au Mécanisme d'experts d'envisager de formuler des recommandations supplémentaires tendant notamment à ce que les systèmes judiciaires autochtones et nationaux soient ouverts aux personnes handicapées et accessibles (par exemple, services d'interprétation en langue des signes, accessibilité des locaux et informations disponibles en différents formats). Elle a également demandé au Mécanisme d'experts et à l'Instance permanente d'appliquer les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) et de veiller à ce que les sites Internet et les rapports soient accessibles, y compris en publiant des documents au format Microsoft Word.

58. M^{me} McKay a fait part aux participants du débat sur les femmes, les adolescents et les enfants, qui s'était tenu pendant le Séminaire d'experts, le replaçant dans le contexte de l'étude et des avis sur l'accès à la justice. Elle a encouragé les participants à poursuivre le débat sur ce sujet dans le cadre de la session en cours, relevant les déclarations faites concernant les droits des femmes autochtones détenues en matière de sexualité et de procréation.

59. M^{me} McKay a insisté sur les obstacles qui entravaient l'accès des femmes, des adolescents et des enfants autochtones à la justice, notamment les multiples formes de discrimination, la violence structurelle, les taux élevés d'incarcération et de pauvreté; elle a également insisté sur la nécessité de faire participer les adolescents aux commissions de vérité et de réconciliation. Prendre des mesures pour garantir l'égalité devant la loi faisait partie des mesures de réparation proposées. Former les membres du corps judiciaire aux questions relatives à l'égalité des sexes (en l'occurrence, aux questions concernant les femmes autochtones principalement), nommer davantage de femmes aux postes de la fonction judiciaire, et mener des réformes juridiques dans les domaines où l'accès aux dispositifs juridiques est formellement interdit aux femmes sont autant de mesures visant à garantir l'égalité devant la loi. L'intervenante a engagé vivement les États à coopérer, en particulier avec les femmes autochtones, pour parvenir à l'égalité devant la loi, notamment dans le cadre des systèmes judiciaires autochtones et nationaux.

60. M^{me} Lorenzo a souligné qu'il ne fallait pas concevoir l'accès à la justice comme un moyen de réparer les erreurs du passé, mais plutôt comme un moyen de réparer les erreurs actuelles et d'éviter, à l'avenir, de commettre d'autres injustices. Elle a insisté sur le fait que la règle absolue de non-discrimination était essentielle pour assurer une justice effective et réparatrice.

61. Faisant référence à l'avis et à l'étude sur l'accès à la justice du Mécanisme d'experts, M^{me} Lorenzo a souligné que les peuples autochtones entendaient la notion d'accès à la justice différemment des États et a précisé que cette notion devait, avant toute chose, englober les activités menées par les entreprises sur les territoires autochtones. Elle a fait observer que les peuples autochtones ne mettaient pas les arrangements financiers sur le même pied que la justice et a prié instamment le Mécanisme d'experts de prendre note des divergences entre les définitions de la «justice» adoptées par les États, les peuples autochtones et les entreprises.

62. M^{me} Lorenzo a fait valoir que, pour les peuples autochtones, l'accès à la justice impliquait un accès à leurs cultures, à leurs territoires, à leurs enfants, à leurs langues et à leurs cérémonies. Elle a préconisé d'adopter, à l'avenir, des politiques et des lois qui visent l'accès à la justice.

63. Les participants ont fait part de leur préoccupation au sujet de l'accès des peuples autochtones à la justice dans le cas des industries extractives et ont exprimé d'autres préoccupations concernant certains pays.

64. M^{me} Lasimbang a déclaré que les commissions d'enquête et les mécanismes de justice transitionnelle constituaient l'une des conditions de l'amélioration de l'accès à la justice, soulignant que ceux-ci étaient très efficaces lorsque les peuples autochtones y étaient pleinement associés. Il était nécessaire que les organisations de peuples autochtones favorisent la participation des peuples autochtones.

65. M. Tsykarev a souligné la pertinence des recommandations contenues dans l'avis d'expert n° 5 visant à fournir aux peuples autochtones un accès aux recours juridiques, ainsi que l'importance que continuait de revêtir la question de l'accès à la justice dans le cadre des travaux du Mécanisme d'experts. La mise en place d'un médiateur pour les droits des peuples autochtones pourrait se révéler extrêmement utile pour améliorer l'accès à la justice. M. Tsykarev a recommandé aux États et aux peuples autochtones d'encourager les organisations de défense des droits de l'homme à poursuivre la mise en œuvre de la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il a recommandé de faire régulièrement référence aux études et aux avis du Mécanisme d'experts et, en particulier, de les mentionner dans le cadre de l'Examen périodique universel des États et pendant l'examen des rapports des États par les organes conventionnels.

66. M. Deterville a appelé l'attention sur l'article 13 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaissait le droit des peuples autochtones à choisir leurs propres noms traditionnels pour les communautés et les territoires. Il ressortait du préambule que la Déclaration tendait notamment à réparer la marginalisation et les injustices causées par la colonisation. L'intervenant a recommandé au Conseil des droits de l'homme d'autoriser les peuples et les nations autochtones à afficher leurs noms pendant les sessions du Mécanisme d'experts.

67. Certains participants se sont demandés si les industries extractives opérant en dehors du pays dans lequel elles étaient enregistrées respectaient les lois nationales et internationales, notamment le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones.

68. Certains États ont demandé aux intervenants de donner d'autres exemples de bonnes pratiques. M^{me} McKay a mentionné à titre d'exemple le recours à d'autres systèmes judiciaires pour répondre aux besoins particuliers des femmes autochtones et a informé les participants de l'intention du Mécanisme d'experts et de l'Université de Columbia de publier un compte rendu du Séminaire d'experts.

69. Certains participants ont fait part de préoccupations précises liées à l'accès à la justice, comme les violences à l'encontre des femmes autochtones, les violences policières et les expulsions des terres. Parmi les obstacles entravant l'accès à la justice, les participants ont recensé le manque de connaissances juridiques, de services juridiques et de tribunaux, les frais de justice exorbitants, les différences de traitement en termes de procédure et la participation insuffisante des peuples autochtones à l'élaboration des politiques.

70. Selon certains participants, le Mécanisme d'experts devrait examiner plus en profondeur les moyens d'améliorer l'accès à la justice par le biais de communications tenant davantage compte des différences culturelles. Il a été souligné que dans de nombreuses régions du monde, les médias continuaient de donner des peuples autochtones une image entachée de racisme.

71. Un des participants a indiqué que le lien entre la réconciliation et les garanties de non-répétition était un élément essentiel de la justice. Il a également été souligné que les peuples autochtones devaient déterminer ce que la justice réparatrice impliquait par rapport aux violations passées et présentes qui avaient des effets persistants et quelle forme devaient prendre les procès visant à rétablir la justice dans ces affaires.

72. Quelques participants ont souligné combien il importait de reconnaître le statut juridique des peuples autochtones. Sans ce statut, les peuples autochtones étaient plus vulnérables à la perte de leurs territoires et étaient moins susceptibles d'avoir accès à des voies de recours et à des réparations.

VII. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

73. Avant d'ouvrir les débats au sujet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Président-Rapporteur a invité Joenia Batista de Carvalho, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, à s'adresser aux participants.

74. M^{me} de Carvalho a souhaité la bienvenue aux 20 bénéficiaires du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et a souligné le rôle que jouait le Fonds de contributions volontaires dans la participation des peuples autochtones aux réunions des Nations Unies. Elle a fait observer que, depuis 2012, le Fonds

de contributions volontaires avait soutenu la participation de peuples autochtones aux sessions de l'Instance permanente, du Mécanisme d'experts, du Conseil des droits de l'homme et du processus de l'EPU, ainsi que du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité contre la torture, du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

75. M^{me} de Carvalho a pris note de l'élargissement du champ d'application du Fonds à la prise en charge de la participation des peuples autochtones à la Conférence mondiale, mais s'est dite préoccupée par les incidences financières d'un tel élargissement en l'absence de ressources supplémentaires pour couvrir les frais additionnels. Elle a remercié les donateurs du Fonds de contributions volontaires et a invité les États à témoigner leur soutien et leur engagement aux peuples autochtones partout dans le monde en contribuant au Fonds.

76. M^{me} Lasimbang a rappelé que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 21/24, avait demandé au Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du HCDH et au moyen d'un questionnaire, de recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application susceptibles d'être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

77. M^{me} Lasimbang a accueilli avec satisfaction les réponses des États et des peuples autochtones au questionnaire⁴. Elle a constaté avec préoccupation que seulement 21 États et 17 peuples et organisations autochtones avaient répondu au questionnaire. Elle a recommandé de réfléchir à d'autres méthodes de collecte de données pour que, à l'avenir, les peuples autochtones puissent participer pleinement à ce type d'activités.

78. M^{me} Lasimbang a fait la synthèse des réponses reçues des États et des peuples et organisations autochtones et a donné plusieurs exemples de lois, de politiques et de programmes visant spécifiquement à mettre en œuvre la Déclaration. Elle a également fait observer que certaines réponses révélaient les tensions existantes entre les États et les peuples autochtones concernant les meilleures approches à adopter pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration.

79. M^{me} Lasimbang a aussi fait observer qu'il ressortait des réponses au questionnaire qu'aucun État n'avait encore adopté d'instrument juridique portant expressément obligation de prendre en compte la Déclaration lors de l'élaboration de nouvelles lois, politiques ou autres mesures concernant les peuples autochtones. Elle a pointé du doigt la méconnaissance de la Déclaration comme l'un des défis majeurs pesant sur la réalisation des droits des peuples autochtones. Elle a souligné que certains éléments portaient à croire que les États estimaient parfois qu'il existait une incompatibilité entre la reconnaissance et la mise en œuvre des droits proclamés dans la Déclaration d'une part et le principe d'égalité d'autre part. Elle a insisté sur le fait qu'il était possible de corriger cette impression en s'appuyant sur une analyse de l'égalité de fait, ce qui pouvait nécessiter de traiter les peuples autochtones en tant que groupes distincts se trouvant dans une situation particulière.

80. M^{me} Lasimbang a expliqué que certaines des meilleures pratiques recensées consistaient en des partenariats entre États et peuples autochtones, qui favorisaient la participation pleine et entière des peuples autochtones à la prise de décisions. Elle était d'avis que les réponses au questionnaire inciteraient d'autres acteurs à concevoir des stratégies innovantes pour mettre en œuvre la Déclaration.

⁴ A/HRC/EMRIP/2013/3.

81. M^{me} Lasimbang a relevé que les réponses des peuples autochtones et des organisations de peuples autochtones étaient principalement axées sur des questions thématiques et que leurs activités étaient souvent limitées par le manque de ressources financières et de volonté de coopérer de la part de l'État. Elle a aussi noté que seulement quelques-uns des peuples autochtones qui avaient répondu au questionnaire avaient mis en place des stratégies pour mettre en œuvre la Déclaration. Les peuples et les organisations autochtones avaient recensé des bonnes pratiques qui consistaient par exemple à prendre diverses initiatives pour rendre les politiques, les lois et les réglementations nationales conformes à la Déclaration. Ces initiatives visaient notamment à renforcer les liens entre les mécanismes des Nations Unies et les peuples autochtones en proposant des mesures et des stratégies d'application pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration.

82. M^{me} Lasimbang a demandé aux participants si le Mécanisme d'experts devait continuer de recueillir l'avis des États et des peuples autochtones au moyen d'un questionnaire. Certains participants ont recommandé que le Conseil encourage les États à coopérer avec les peuples autochtones pour remplir minutieusement le questionnaire établi par le Mécanisme. L'objectif du questionnaire était de recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques. Recueillir un large éventail de réponses était utile à cet égard.

83. Les participants ont souligné l'importance de la Déclaration en tant qu'instrument permettant de parvenir au plein exercice des droits de l'homme des peuples autochtones et ont reconnu la contribution du Mécanisme d'experts à la promotion de l'application effective de la Déclaration. Les participants ont aussi constaté qu'il existait toujours un large fossé entre la mise en œuvre de la Déclaration et son application dans la pratique. Quelques participants ont constaté avec regret que certains États continuaient de nier la présence de peuples autochtones sur leur territoire et ont demandé que le respect de la Déclaration fasse partie des éléments essentiels pris en considération dans le cadre de l'Examen périodique universel.

84. Plus particulièrement, les participants ont mis en évidence les défis à relever concernant le droit d'accès à la justice des peuples autochtones, les questions liées à la protection des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones, la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'assassinat de chefs autochtones, l'incidence des changements climatiques, la violence à l'encontre des femmes autochtones et la représentation insuffisante des femmes autochtones dans les instances de prise de décisions, et la marginalisation des personnes handicapées autochtones. Certains participants ont aussi souligné le rôle important des médias dans la promotion de la Déclaration.

85. De nombreux participants et experts se sont dits préoccupés par la militarisation des terres, des territoires et des ressources des peuples autochtones. Les participants ont aussi mis en relief l'incidence des industries extractives et des projets de développement gigantesques sur les terres autochtones et ont appelé à une plus grande collaboration entre le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones pour promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration, y compris le respect du consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, et la mise en place de mécanismes de réclamation et de réparation accessibles.

86. Les participants ont insisté sur les difficultés auxquelles les peuples autochtones continuaient d'être confrontés dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination et ont appelé au dialogue entre les États et les peuples autochtones pour identifier et lever les obstacles qui se dressaient sur le chemin de la pleine mise en œuvre de la Déclaration. Ils ont aussi encouragé l'élaboration de stratégies nationales globales qui prévoient des changements d'ordre constitutionnel, législatif et politique mis au point et mis en œuvre en partenariat avec les peuples autochtones pour atteindre les objectifs fixés dans la

Déclaration. Ils ont aussi encouragé les États à considérer la Déclaration sous l'angle des droits de l'homme.

87. Les participants ont fait observer que la Déclaration était un outil essentiel pour la protection et la promotion des droits des peuples autochtones et que la mise en œuvre de la Déclaration restait un défi et nécessitait peut-être l'adoption d'autres lois. Ils ont recommandé que le suivi de l'application de la Déclaration soit effectué en coordination avec le système des Nations Unies. Les participants ont aussi recommandé que les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones travaillent en étroite collaboration avec les organes conventionnels pour que le statut des peuples autochtones soient clairement établi et énoncé.

88. Les États ont souligné les efforts qu'ils avaient accomplis pour trouver de nouvelles manières de traduire les droits énoncés dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones en bienfaits concrets pour les peuples autochtones. Ils ont donné de nombreux exemples de programmes et de lois élaborés pour mettre en œuvre la Déclaration. Les États ont aussi appelé l'attention sur les politiques publiques qui promouvaient la participation, l'autodétermination, le développement économique et l'entrepreneuriat des peuples autochtones, la consultation des peuples autochtones, les cultures autochtones, et l'amélioration générale des conditions de vie des peuples autochtones. Les États ont aussi mentionné la situation des femmes et des filles autochtones et les efforts qu'ils faisaient pour garantir la pleine participation de celles-ci à la prise de décisions. Certains États ont fait observer le rôle joué par le Mécanisme d'experts dans la fourniture de conseils techniques aux fins de la création de mécanismes spécialisés chargés de mettre en œuvre les droits énoncés dans la Déclaration.

89. Les institutions nationales des droits de l'homme ont mis en lumière les efforts qu'elles déployaient pour mieux faire connaître la Déclaration aux communautés autochtones, aux organismes publics et aux peuples autochtones, notamment par le biais d'activités de sensibilisation, du traitement des plaintes, d'activités éducatives, de l'analyse des politiques et du contrôle du respect des droits de l'homme. Elles ont aussi fait remarquer qu'elles jouaient un rôle stratégique dans l'établissement d'une meilleure communication entre l'État et les peuples autochtones et dans la promotion des normes fixées dans la Déclaration. Les institutions nationales des droits de l'homme ont également appelé l'attention sur leurs stratégies pour lutter contre la marginalisation accrue des personnes handicapées autochtones.

90. M. Tsykarev a fait observer qu'il était largement admis que la Déclaration contenait un ensemble de règles minima pour les droits des peuples autochtones et qu'elle devait être utilisée en tant qu'instrument de promotion d'un dialogue constructif entre les États et les peuples autochtones, fondé sur la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Il a souligné combien il importait de reconnaître légalement les peuples autochtones comme tels et d'élaborer des stratégies pour préserver et revitaliser les langues autochtones en appliquant des normes et des méthodes reconnues au niveau international. M. Tsykarev a insisté sur le fait qu'il était nécessaire d'adopter des politiques qui reconnaissent et promeuvent les droits des peuples autochtones au-delà des frontières et que la mise en œuvre de la Déclaration devait faire l'objet d'un examen parlementaire. Il a mentionné en particulier la tendance des États à mettre en œuvre les droits culturels au détriment des autres droits.

VIII. Dialogue avec les mécanismes des Nations Unies sur les peuples autochtones et les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux

91. Dans la déclaration liminaire qu'elle a prononcée en sa qualité de Présidente du dialogue, M^{me} Lasimbang a souhaité la bienvenue aux intervenants: le Chef international Wilton Littlechild, Président du Mécanisme d'experts et Président-Rapporteur de la session; James Anaya, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; Paul Kanyinke Sena, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones; Francisco Cali Tzay, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Rafendi Djamin, Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN; Michael Gooda, Commission australienne des droits de l'homme. M^{me} Lasimbang a souhaité que le dialogue soit utile pour les États, les peuples autochtones et les autres participants, et qu'il mette en évidence et renforce le rôle essentiel des différents acteurs dans la promotion de la mise en œuvre des droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

92. Le Chef international Littlechild a abordé la question de la mise en œuvre de la Déclaration aux niveaux international et national. Il a expliqué que la Déclaration était le cadre de travail du Mécanisme d'experts, notamment le cadre de ses rapports et de ses études, et a souligné que les études du Mécanisme se fondaient sur le droit fondamental à l'autodétermination.

93. M. Anaya a fait valoir que la pleine mise en œuvre de la Déclaration était un processus complexe qui nécessitait des efforts continus de la part d'une multitude d'États et d'autres acteurs. Il a souligné que la Déclaration prévoyait que les États jouent un rôle central dans sa mise en œuvre, y compris en adoptant des mesures volontaristes adaptées aux divers droits. Il a rappelé aux participants que les États étaient priés de faire de plus gros efforts pour traduire en actes les normes contenues dans la Déclaration et pour harmoniser les lois, les politiques et les programmes existants avec ces normes.

94. M. Anaya a souligné que, dans la Déclaration, le système des Nations Unies était invité à favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et a accueilli avec satisfaction les initiatives prises par les divers mécanismes et organismes des Nations Unies pour faire valoir les droits des peuples autochtones. Il a fait observer que la participation du secteur privé à la mise en œuvre de la Déclaration était importante. Ceci était particulièrement vrai pour les entreprises qui exploitaient ou cherchaient à exploiter des ressources naturelles sur les terres et territoires des peuples autochtones ou dont les activités avaient des incidences sur les terres et territoires des peuples autochtones. M. Anaya a insisté sur le fait que les peuples autochtones et les autorités et organisations qui les représentaient devaient être associés à la mise en œuvre de la Déclaration, dans un esprit de coopération avec les États et les autres acteurs concernés.

95. M. Sena a fait remarquer que l'Instance permanente sur les questions autochtones avait bien pris soin d'intégrer la Déclaration dans ses recommandations. Il a constaté avec préoccupation que l'application des recommandations de l'Instance permanente avait été entravée par le manque de ressources et de capacités et par leur caractère non contraignant.

96. M. Sena a salué le travail du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et a reconnu le rôle de l'Instance permanente dans la sensibilisation aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies. Il a encouragé les participants à débattre des diverses approches possibles pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration dans le but final de promouvoir les droits des peuples autochtones.

97. M. Cali Tzay a mis en lumière la participation des peuples autochtones à l'élaboration de la Déclaration et a reconnu la nécessité de promouvoir une interprétation de la Déclaration qui soit en harmonie avec les autres normes relatives aux droits des peuples autochtones. Il a souligné que, lorsqu'il analysait le rapport d'un État, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prêtait particulièrement attention au respect des droits des peuples autochtones au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a aussi rappelé la Recommandation générale n° 23 (1997) du Comité relative aux peuples autochtones, faisant remarquer que bien que cette recommandation ait été adoptée avant la Déclaration, elle contenait de nombreux éléments visés par la Déclaration, comme les droits des peuples autochtones à l'éducation, à la santé, à la culture, à la langue et à la spiritualité.

98. M. Djamin a fait valoir le rôle complémentaire des mécanismes régionaux et a souligné l'intérêt de promouvoir une approche régionale pour traiter des droits des peuples autochtones. Il a accueilli avec satisfaction l'adoption récente de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN qui, certes, ne mentionnait pas explicitement les peuples autochtones, mais reconnaissait le droit des groupes vulnérables et marginalisés. S'agissant des travaux de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, M. Djamin a relevé que la Commission comptait bien trouver un accord sur les besoins spécifiques des peuples autochtones de l'Asie du Sud-Est. Il a aussi souligné les efforts que déployait l'ASEAN pour pallier les insuffisances des faibles mécanismes de protection et des lois existantes qui n'avaient pas été correctement mises en œuvre au niveau national.

99. M. Gooda a souligné que les institutions nationales des droits de l'homme constituaient un excellent modèle à suivre pour faire avancer la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones. Il a mis en évidence l'exemple constructif de la Commission australienne des droits de l'homme, qui présentait directement ses rapports au Parlement chaque année. Cette pratique était un moyen de garantir que l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux des peuples autochtones étaient favorisés, défendus et promus à chaque occasion. M. Gooda a aussi signalé que la Commission australienne des droits de l'homme, en partenariat avec le Forum Asie-Pacifique et le HCDH, mettait au point, à l'intention des Commissions nationales des droits de l'homme, des outils de formation aux droits des peuples autochtones.

100. Plusieurs participants ont demandé l'avis des intervenants sur la manière dont les peuples autochtones pouvaient collaborer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones pour accroître leur participation aux prochaines sessions. Les participants ont aussi débattu des stratégies visant à diffuser des informations qui rendent compte des avancées en termes de promotion des droits des peuples autochtones et qui soient susceptibles de favoriser une plus grande collaboration des peuples autochtones avec les mécanismes relatifs aux peuples autochtones et les organes conventionnels.

101. Les participants ont insisté sur l'importance d'associer d'autres acteurs aux sessions du Mécanisme d'experts, comme des universitaires ou le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Cette proposition a reçu le soutien des intervenants. M. Anaya a pleinement souscrit à la proposition tendant à inviter des universitaires à participer aux sessions du Mécanisme d'experts et a remercié son unité académique, la faculté de droit de l'Université d'Arizona, du soutien qu'elle lui apportait dans l'exercice de son mandat. Le Président-Rapporteur a appuyé la proposition d'inviter le Groupe de travail aux prochaines sessions et a recommandé aux membres du Mécanisme d'experts d'assister, pour leur part, au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme.

102. Plusieurs participants se sont déclarés préoccupés par le manque de suivi des recommandations formulées par les organes conventionnels concernant les peuples autochtones et ont demandé conseil à propos des pratiques de suivi efficaces.

Le Président-Rapporteur a rappelé que les peuples autochtones se devaient de réclamer la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels, surtout lorsque celles-ci les concernaient. Il a insisté sur le fait que la principale demande formulée dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones engageait les peuples autochtones et les États à œuvrer de concert. Une telle coopération était de nature à garantir le suivi et la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels.

103. Le Président de l'Instance permanente a pris acte de la préoccupation des participants concernant la diffusion d'informations au niveau local et des difficultés spécifiques rencontrées en Afrique, en Amérique latine et en Asie. Il a approuvé l'idée que la Conférence mondiale offrait l'occasion de combler cette lacune.

104. Dans ses observations finales, le Président-Rapporteur a rappelé la compilation des recommandations, des conclusions et des avis contenus dans les études réalisées par le Mécanisme d'experts (A/HRC/EMRIP/2013/CRP.1) et a appuyé le fort appel à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones dans le cadre de la Conférence mondiale. Il a fait remarquer que deux des thèmes du Document final d'Alta avaient trait à l'application plus stricte des droits des peuples autochtones et a renvoyé à certains paragraphes du préambule et à d'autres paragraphes du Document final d'Alta.

IX. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme

105. Le Président-Rapporteur a invité les observateurs à faire part de leurs recommandations au sujet des propositions que le Mécanisme d'experts devait soumettre au Conseil des droits de l'homme.

106. Des participants ont recommandé que le Mécanisme d'experts réalise des études, notamment sur les thèmes suivants: la paix et la sécurité; la violence à l'encontre des femmes et des filles; la situation des défenseurs des droits de l'homme; le patrimoine culturel et les sites sacrés; les changements climatiques et les droits de l'homme des peuples autochtones; les terres, les territoires et les ressources; les modes de vie traditionnels; le rôle des femmes entrepreneurs; la préservation des cultures autochtones; la gouvernance autochtone; les droits des personnes handicapées autochtones, et le programme de développement pour l'après-2015.

107. Des participants ont aussi recommandé que le Mécanisme d'experts continue d'entreprendre des études sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones en prêtant particulièrement attention aux questions suivantes: les difficultés et les obstacles rencontrés par les femmes, les enfants et les jeunes autochtones ainsi que par les personnes handicapées autochtones pour accéder à la justice; la paix, y compris les processus de règlement des conflits et les processus de paix; les terres, les territoires et les ressources; la conception que les peuples autochtones ont de la justice réparatrice; la non-répétition; la restauration de la justice concernant les violations des droits de l'homme survenues dans le passé, y compris celles dont les effets se font encore sentir et touchent plusieurs générations; le rôle des systèmes de justice, des autorités et des institutions traditionnels des peuples autochtones; le rôle des traités, des accords et des autres arrangements constructifs entre États et peuples autochtones.

108. Des participants ont également recommandé d'organiser d'autres dialogues et d'accroître la participation du Mécanisme d'experts aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et sa coopération avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

X. Adoption des rapports, des études et des propositions

109. À la dernière séance de sa sixième session, le Mécanisme d'experts a adopté son étude et son avis sur l'accès à la justice pour promouvoir et protéger les peuples autochtones ainsi que le rapport présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Toutes les propositions ont été adoptées par consensus par les membres du Mécanisme d'experts.

110. Le Mécanisme d'experts a également adopté l'ordre du jour provisoire de sa septième session (voir annexe II).

Annexe I

[Anglais seulement]

List of participants

States Members of the United Nations, represented by observers

Algeria, Angola, Argentina, Australia, Austria, Bangladesh, Bolivia (Plurinational State of), Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Denmark, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Finland, France, Germany, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Italy, Japan, Lithuania, Malaysia, Mauritania, Mauritius, Mexico, Morocco, Nepal, New Zealand, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, the Philippines, Poland, Russian Federation, South Africa, Spain, Sri Lanka, Switzerland, Thailand, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Uruguay, Venezuela and Viet Nam.

Non-member States, represented by an observer

Holy See and the State of Palestine.

United Nations mandates, mechanisms, bodies, specialized agencies, funds and programmes, represented by observers

Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples; United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues; United Nations Voluntary Fund for Indigenous Populations; United Nations Development Programme; United Nations Children's Fund; and Office of the United Nations High Commissioner for Refugees.

Intergovernmental organizations, regional organizations and mechanisms in the field of human rights, represented by observers

European Union

National human rights institutions, represented by observers

Australian Human Rights Commission and New Zealand Human Rights Commission.

Academics and experts on indigenous issues, represented by observers from the following institutions

Arizona State University, United States of America; Hawaii Institute for Human Rights, United States of America; Leuphana University Lüneburg, Germany; Structural Analysis of Cultural Systems, Berlin; University of Manitoba, Canada; University of Deusto, Bilbao, Spain; and University of Arizona, United States of America.

Non-governmental organizations as well as indigenous nations, peoples and organizations, represented by observers

Adivasi Vikas Sanstha; Agencia Internacional de Prensa Indígena (AIPIN); Agenda Ciudadana por el Desarrollo y la Corresponsabilidad Social; Aktionsgruppe Indianer und Menschenrechte (AGIM); Aliansi Masyarakat Adat Nusantara; Aotearoa Indigenous Rights (AIR) Trust; Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP); Asociación de Desarrollo Integral del Territorio Indígena de Cabagra; Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale; Association Culturelle ATH KOUDHIA Amazigh Algérie; Association de femmes de Kabylie N Telawen n Tmurt N Lequbayel; Association des peuples de Kabylie; Association "Ere-Chuy"; Association Espoir pour les Jeunes Batwa – Burundi; Association of Indigenous Peoples in the Ryukyus (AIPR); Association of Russian Language Indigenous

People Inhabiting Territory of Present Latvia (RILP); Association of the Indigenous Peoples of the North, Yakoutia; Association TARTIT – Burkina Faso; Association Tunfa; Bangladesh Indigenous Peoples Forum (BIPF); Bangsa Adat Alifuru; Centre for Social Development; Centro de Orientación y Desarrollo Integral Ngäbe Buglé (CODEI); Chirapaq; Comisión de Juristas Indígenas en la República Argentina (CJIRA); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Committee in Solidarity with Indigenous Peoples of the Americas (CSIA – Nitassinan, France); Communauté des Potiers du Rwanda (COPORWA); Comunicación y Diálogo con los Pueblos Indígenas en el Idioma Español; Comunidad Aborigen el Angosto Jujuy Argentina; Congrès Mondial Amazigh; Congrès Populaire Coutumier Kanak; Consejo de la Nación Charrúa (CONACHA); Consejo Municipal Indígena Lenca de Honduras; Consejo Municipal Indígena Lenca de Masaguara Intibucá; Consejo Territorial Mapuche Mallolafken; Convention pour la Promotion et le Développement des Peuples Autochtones; Coordinadora de Organizaciones del Pueblo Kichwa Saraguro; Council of Indigenous Peoples in Today’s Vietnam; European Disability Forum; France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand; Foundation for Gaia; Indigenous Global Coordinating Group; International Organization for Self-Determination and Equality (IOSDE); Grand Council of the Crees; Grupo Académico de la Dra. Blohm, Leuphana Universität Lüneburg; Haudenosaunee; INCOMINDIOS Switzerland; Indigenous Council of Roraima – Brazil; Indigenous Peoples and Nations Coalition; Indigenous Peoples’ Center for Documentation, Research and Information (doCip); Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee (IPACC); Indigenous Peoples of the North – Cultural Center; Indigenous Peoples Organisation Network; Indigenous Peoples Organisation Network Australia; Indigenous World Association; Institute of Civil Activity; International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM); International Indian Treaty Council (IITC); International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA); Kalipunan ng Katutubong Mamamayan ng Pilipinas; Kaurareg Aboriginal Land Trust (KAMP); Khmers-Kampuchea Krom Federation (KKF); Leonard Peltier Defense Offense Committee (LPDOC); LookinginOntario; Mbororo Social Cultural and Development Association and Santa Mbororo Youth Association; Movimiento Indígena y Campesino de Cotopaxi (MICC); National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services; National Congress of Australia’s First Peoples; National Indian Youth Council; National Indigenous Women’s Federation; National Native Title Council – Australia; Native Women’s Association of Canada; Native Youth Sexual Health Network; Negev Coexistence Forum for Civil Equality; Newar National Indigenous Organisation of Nepal; New South Wales Aboriginal Land Council (NSWALC); North East Dialogue Forum (NEDF); Ogiek Peoples Development Program (OPDP); Organisation des Nations Autochtones de Guyane (ONAG); Organisation of Kaliña and Lokono Indigenous Peoples in Marowijne (KLIM); Papua New Guinea Mining Watch Group Association Inc; Parakuiyo Pastoralists Indigenous Community Development Organization (PAICODEO); Partners of Community Organisations in Sabah (PACOS) Trust; Perm Regional Public Organisation “Wind Rose”; Programme d’Intégration et de Développement du Peuple Pygmée au Kivu “PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI”; El Pueblo Indígena Bubi de la Isla de Bioko; Pueblo Indígena Cumanagota; Pueblo Indígena Cumanagoto de la República Bolivariana de Venezuela; Réseau des peuples autochtones d’Afrique; Saami Council; Sāmi Parliament of Norway; Siinak; Society for Development of Tribals; Southern First Nations Secretariat; Structural Analysis of Cultural Systems; Tamaynut; Tartir; Tasglat/Tin Hinan; Tebtebba Foundation (Indigenous Peoples’ International Centre for Policy Research and Education); ONG Tchichitt; Tin-Hinan, Association pour l’épanouissement des femmes nomades; Tomwo Integrated Pastoralist Development Initiative; Unidad Indígena del Pueblo Awa (UNIPA); Unissons-nous pour la Promotion des Batwa (UNIPROBA); Universal Esperanto Association (UEA) – Lausanne; West Papua Interest Association; Yakutia-Nashe Mnenie; Youth Organization of Finno-Ugric Peoples.

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la septième session

1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
 4. Programme de développement pour l'après-2015.
 5. Suivi des études et avis thématiques.
 6. Étude et avis thématiques, conformément à la résolution à venir du Conseil des droits de l'homme.
 7. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
 8. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation.
 9. Adoption du rapport.
-